NATHALIE MIHMAN

Maître de conférences, Université Paris Nanterre (Institut de recherches sur l'entreprise et les relations professionnelles)

LE DÉTACHEMENT DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS ROUTIERS : UNE NOTION AMBIGUË POUR UNE PROTECTION LIMITÉE CJUE, 1er décembre 2020, aff. C-815/18, Federatie Nederlandse Vakbeweging

RÉSUMÉ

Dans son arrêt Federatie Nederlandse Vakbeweging (FNV) du 1er décembre 2020 (aff. C-815/18), la Cour de Justice de l'Union européenne confirme, d'une part, l'applicabilité de la directive 96/71/CE aux prestations de services transnationales dans le secteur du transport routier. Elle réaffirme, d'autre part, l'exigence d'un lien suffisant avec le territoire de l'État membre d'accueil pour caractériser le détachement d'un travailleur hyper-mobile, en l'occurrence d'un conducteur routier international. S'inscrivant dans la continuité d'un précédent arrêt Dobersberger du 19 décembre 2019 (aff. C16/18), cet arrêt repose la difficile question de l'articulation de la catégorie du détachement, qui n'a pas été pensée originellement pour régir la situation de travailleurs dont la mobilité est inhérente à leurs fonctions, avec des catégories de mobilité forgées spécifiquement pour ces travailleurs. Selon nous, la réponse apportée par la Cour n'est pas pleinement cohérente avec ses précédentes décisions relatives à la détermination du lieu à partir duquel le travail est habituellement exécuté. En conséquence, elle comporte le risque de porter atteinte à l'effectivité de la protection du conducteur routier international.

Mots-clés : Conducteurs routiers internationaux, détachement, lien suffisant avec le territoire de l'État membre d'accueil.

ABSTRACT

In the 1st December 2020 (case C-815/18), the CJEU considered, on the one hand, that the Directive 96/71/CE was applicable to transnational services in the road transport sector. On the other hand, the Grand Chamber, when referring to drivers of international road transportation, insists on adding to the definition of a posted worker the test of a sufficient connection to the territory of the « host » Member State. This judgment, following the doctrine adopted in the Case C-16/18 Dobersberger (19th December 2019), addresses the difficult issue related to the relation between posting of workers, which were not originally conceived to govern workers for whom mobility is an inherent feature of their job, and highly-mobile workers. In our opinion, the Court has not given an adequate response consistent with its previous decisions related to the determination of the place from which the work is usually carried out. This approach may undermine the international road transportation drivers labour law protections of the receiving country.

Keywords: Drivers Working in International Road Transport, Concept of « Posted Worker », Sufficient Connection to the Territory of the « host » Member State.